

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE  
DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
(S.M.E.D.)**

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le



ID : 013-251301545-20221017-2022\_47-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SMED13**

**Séance du 17 octobre 2022  
Présidence : Didier KHELFA**

**N° 2022-47**

**OBJET : Modification de la participation employeur et salarié du chèque déjeuner.**

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept octobre, à 9h00, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;  
Constatant que le quorum est atteint ;

**Le Président expose :**

Vu la délibération 2001 - 37 portant sur l'attribution des chèques déjeuners aux personnels,  
Vu la délibération 2004 - 12 modifiant la valeur nominale des chèques déjeuner à 5 euros,  
Vu la délibération 2012 - 14 modifiant la valeur nominale des chèques déjeuner à 8.80 euros,  
Vu la délibération 2022 - 30 modifiant la valeur nominale des chèques déjeuner à 9.50 euros,

Le SMED13 a adopté le 05 juillet 2022, la valorisation des chèques déjeuner à 9,50 € à tous les agents de la structure (stagiaires, titulaires, contractuels privés ou publics, y compris tous les emplois aidés) et quel que soit leur temps de travail à la condition que leur journée soit entrecoupée d'une pause déjeuner.

Cas du télétravail : les agents en télétravail bénéficient des chèques déjeuners dans les mêmes conditions qu'un agent en présentiel à la condition que le télétravail et le chèque déjeuner soient institués dans la collectivité.

La réglementation permet à l'employeur de participer à hauteur maximale de 60 % sur la valeur nominale des chèques déjeuners, en étant exonéré des charges sociales correspondantes jusqu'à un plafond de 9,48 euros. Or, cette limite est passé à 9.87 € au 01 septembre 2022.

Il est proposé de faire évoluer la participation de l'employeur de 0.02 € supplémentaire sur chaque ticket et de réduire pour la même valeur la participation les agents, suivant ce descriptif :

Valeur du Ticket	Valeur actuelle		Proposition	
	9.50€		09,50€	
Répartition de la valeur – 60 / 40	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
1 ticket	5,69€	3,81€	5,71€	3,79€

**Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président  
et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

**Article 1 - d'instaurer** à partir du 1 novembre 2022 cette prestation d'action sociale pour l'ensemble du personnel dans la limite d'un chèque déjeuner par jour travaillé entrecoupée d'une pause déjeuner.

**Article 2 – d'autoriser** le Président a attribué à l'ensemble du personnel le bénéfice des chèques déjeuner d'une valeur nominale fixée de 9,50 euros selon la répartition suivante :

- La participation de l'employeur est de 5,71 € par ticket (plafond de la participation fixé à 60%).
- La participation du salarié est de 3,79 € par ticket.

**Article 3** - Les dépenses correspondantes seront inscrites sur les crédits du budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits  
Pour extrait conforme,

**Le Président,**



**Didier KHELFA,**